

COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 à 18h30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAZZARO, MAIRE.

MEMBRES PRESENTS : MM. BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLEMENT Pierre-Benoît -
COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - DEPLANTE Benjamin - LEMAIRE-LÉVY Florence -
PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly - TOGNET André -

MEMBRE ABSENT : néant

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

* EN EXERCICE : 13

* PRESENTS : 13

* VOTANTS : 13

Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25/09/2023

DATE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET ET AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023 : le 29/09/2023

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2023

- 1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PAR M. LE CHARGÉ DE MISSION FONCIÈRE DE L' E.P.F.L DE LA SAVOIE.
- 2- CONVENTION DE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS.
- 3- CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE (S.D.I.S.) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX.
- 4- S.E.M. « LES FORCES DU BACHEUX » -MAINTIEN DU POSTE DE PRESIDENT A M. LE MAIRE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES CONFORMÉMENT AUX STATUTS DE LA S.E.M.
- 5- CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE ENEDIS.
- 6- OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) – ETAT D'ASSIETTE COUPES ANNÉE 2024 EN FORET COMMUNALE.
- 7- CHAUFFAGE SALLE POLYVALENTE DU 01/11/2023 AU 31/03/2024.
- 8- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNE.
- 9- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) :
 - PRESENTATION ET DÉBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)
 - SURSIS A STATUER.
- 10- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL :
 - DÉMISSION DE MADAME Aurélie GOYET A COMPTER DU 06/09/2023.
 - AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (A.D.M.R.) DE LA CHAMBRE : RECHERCHE D'UN RÉFÉRENT ÉLU.
 - DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN PROFESSEUR DU COLLÈGE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES POUR ÉCHANGE FRANCO-ALLEMAND 2023/2024.

La LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 28/09/2023 a été mise en ligne sur le SITE INTERNET de notre Commune et affichée à la porte de la Mairie le 29/09/2023, conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes avec une entrée en vigueur le 01/07/2022 . Cette liste a été signée par M. LE MAIRE et par Mme COMBET-BLANC Françoise , Secrétaire de Séance. Les délibérations exécutoires transmises à la SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE à partir du 10/10/2023 ont été publiées sur le site internet de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, par **13 voix POUR**, le PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal précédente en date du 13/07/2023. P.V. mis en ligne sur le site internet et affiché à partir du 29/09/2023.

1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PAR M. LE CHARGÉ DE MISSION FONCIÈRE DE L' E.P.F.L DE LA SAVOIE.

pas de délibération du Conseil Municipal pour ce point N°1, simple présentation de l' E.P.F.L. de LA SAVOIE au Conseil Municipal.

2- CONVENTION DE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET CONVENTION.

Délibération du Conseil Municipal N° 56/2023 VOTE : 13 voix POUR

Monsieur le Maire de ST-ETIENNE-DE-CUINES rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Le décret du 6 décembre 2022 faisant obligation de mettre en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux, il est proposé pour les élus de la commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES de confier cette fonction à Monsieur Gil SONZOGNI. Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Président ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, par 13 voix POUR,

- **ADOPTE** l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération et plus particulièrement la convention de mission d'assistance et de conseil dans le cadre du référent déontologue des élus de la COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES avec M. Gil SONZOGNI, convention annexée à la présente délibération.

Cette convention peut être consultée sur le site internet à la suite de la délibération N° 56/2023.

3- CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE (S.D.I.S.) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CENTRE DE SECOURS.

Délibération du Conseil Municipal N° 57/2023

VOTE : 13 voix POUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND** connaissance du projet de convention de prestation de service destinée au fonctionnement du Centre de Secours de ST-ETIENNE-DE-CUINES,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE (S.D.I.S.) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CENTRE DE SECOURS. Cette convention peut être consultée sur le site internet à la suite de la délibération N° 57/2023.

4- RÉGULARISATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PRESIDENT DE LA S.E.M. « LES FORCES DU BACHEUX ».

Délibération du Conseil Municipal N° 58/2023

VOTE : 12 voix POUR et 1 ABSTENTION : Mme LEMAIRE-LÉVY Florence - Raison : délai de régularisation.

Conformément aux procès-verbaux des conseils d'administration de la S.E.M. « LES FORCES DU BACHEUX » en date des 24 juin 2008 et 17 mars 2015, le conseil d'administration a désigné comme Président M. LE MAIRE de la COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES, faisant partie des représentants de la commune nommés par le Conseil Municipal.

Vu la DCM N° 16-2020 en date du 08/06/2020 de désignation des mandataires de la Commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES au Conseil d'Administration de la SEM « LES FORCES DU BACHEUX », le Conseil Municipal de ST-ETIENNE-DE-CUINES prend acte de la nomination par le CA de la SEM « LES FORCES DU BACHEUX » de M. LAZZARO Dominique en tant que Président.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à chaque nomination du Président de la SEM, une délibération expresse du Conseil Municipal aurait dû être prise.

A ce jour, aucune délibération expresse n'a été prise par le Conseil Municipal et, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il y a lieu de régulariser la situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément à l'article 22.2 des statuts de la SEM et aux décisions prises par son Conseil d'Administration les 24 juin 2008 et 4 mars 2022,

- **AUTORISE** M. Dominique LAZZARO, Maire, à percevoir la rémunération au taux maximum prévue et votée par le Conseil d'Administration suivant les statuts de cette même SEM.
(Montant correspondant à 16,5 % de l'indice 1015 revalorisé à ce jour par l'indice 1022)

5- CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE ENEDIS AU LIEU-DIT « LE MOLLARD »

Délibération du Conseil Municipal N° 59/2023 VOTE : 13 voix POUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. LE MAIRE à signer la convention de servitudes avec ENEDIS sur un terrain situé au lieu-dit « LE MOLLARD ».
La convention de servitudes N° CS 06 et le plan cadastral sont annexés à la délibération, et peuvent être consultés sur le site internet à la suite de la délibération N° 59/2023.

6- OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) – ETAT D'ASSIETTE COUPES ANNÉE 2024 EN FORET COMMUNALE.

Délibération du Conseil Municipal N° 60/2023 VOTE : 13 voix POUR

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier, Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1 **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après, détaillée en page 2.
- 2 – **PRECISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – **INFORME** M. Le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
- 4 - **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le tableau de proposition d'état d'assiette pour la campagne 2024 peut être consulté sur le site internet car est annexé à la délibération N° 60/2023.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme ELUS, BENEFICIAIRES SOLVABLES, responsables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. LAZZARO Dominique, MAIRE

M. CLEMENT Pierre-Benoît, 3^{ème} ADJOINT

M. TOGNET André, 2^{ème} ADJOINT

} 3 noms et prénoms

Ventes de bois aux particuliers : Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente. Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants. Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. LE MAIRE pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Gestion des produits accidentels ou sanitaires.

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

7- CHAUFFAGE SALLE POLYVALENTE DU 01/11/2023 AU 31/03/2024.

Délibération du Conseil Municipal N° 61/2023 VOTE : 13 voix POUR

Suite à l'augmentation des coûts de l'énergie et aux demandes d'abaisser les températures dans les bâtiments communaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de ne plus louer la salle polyvalente à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/03/2024.

-PRECISE que la salle polyvalente restera disponible aux associations de la Commune dans le cadre de leurs activités, sans que la source de chaleur soit augmentée.

8- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNE.

Délibération du Conseil Municipal N° 62/2023 VOTE : 13 voix POUR

73 011 231
Code INSEE

COMMUNE ST-ETIENNE-DE-CUINES - BUDGET COMMUNAL
Commune

DM 2023
DCM
N° 62/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

D.C.M. N° 62/2023

Nombre de membres en exercice	13		
Nombre de membres présents	13		
Nombre de suffrages exprimés	13		
VOTES : Contre	0	Pour	13
Date de convocation :	25/09/2023		

L'an deux mil vingt trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. LAZZARO Dominique, Maire.

Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 - BUDGET COMMUNE

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10/10/2023
ID : 073-217302314-20230928-2023DELIB_062-DE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 203 : Frais études, recherche et développement et frai		30 000.00 €		
D 203-98 : VOIRIE	30 000.00 €			
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	30 000.00 €		
D 2151-98 : VOIRIE	40 000.00 €			
D 2158-87 : ACQUISITION MATERIEL		40 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000.00 €	40 000.00 €		
Total	70 000.00 €	70 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : LAZZARO Dominique, MAIRE de ST ETIENNE DE CUINES

Secrétaire de séance : Mme COMBET-BLANC Françoise

Certifié exécutoire par M. LAZZARO Dominique, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 10/10/2023 et de la publication le 10/10/2023.

A SAINT ETIENNE DE CUINES, le 10/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

M. Dominique LAZZARO
Maire de St-Etienne de Cuines



9- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) :
-PRESENTATION ET DÉBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)
- SURSIS A STATUER.

Délibération du Conseil Municipal N° 63/2023

pas de vote, débat du Conseil Municipal sur ce point N° 9

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance du PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) relatif au PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) de notre Commune.

Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal un DÉBAT sur ce P.A.D.D.

Les points suivants sont évoqués par différents Conseillers Municipaux :

*Par M. CLAPPIER Yves :

- Vigilance sur la défense forestière incendie.
- Vigilance sur les limites des constructions en zone de forêts.
- Obligation de débroussaillage.
- Vigilance sur le développement des hameaux, avec les problèmes de stationnement, absence du transport scolaire, ordures ménagères

*Par M. Le Maire et Adjoint :

- Vigilance sur le gisement foncier net 4,98 ha.
- Vigilance sur les clôtures, car de moins en moins de haies végétalisées.
- Vigilance sur le choix des couleurs des bâtiments.
- voir nouvelle carte des risques.
- sursis à statuer.

*Par Mme LEMAIRE-LÉVY Florence :

- Aménagement berges du Glandon
(réponse donnée « c'est GEMAPI qui gère l'aménagement des berges du Glandon)

Aucun vote pour la présente délibération du Conseil Municipal N° 63/2023 du fait que ce soit un débat.

10- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL :

- DÉMISSION DE MADAME Aurélie GOYET A COMPTER DU 06/09/2023.
- AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (A.D.M.R.) DE LA CHAMBRE : RECHERCHE D'UN RÉFÉRENT ÉLU.
- DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN PROFESSEUR DU COLLÈGE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES POUR ÉCHANGE FRANCO-ALLEMAND 2023/2024.
- DEMANDE D'UN RESIDENT POUR UNE AUTORISATION DE COULEUR POUR LES FACADES DE SA MAISON.
- PROPOSITION D'UN DON A LA COMMUNE D'UNE GRANGE SUITE A UNE SUCCESSION FAMILIALE.

La séance du Conseil Municipal du JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 est levée à 20 H 00.


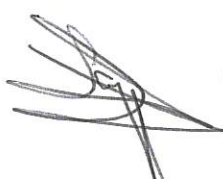
Le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 est arrêté au commencement de la séance de la réunion du Conseil Municipal suivante le JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 18h30.

Il sera publié sous forme électronique, dans le délai d'une semaine, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Commune conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes.

Fait à ST-ETIENNE-DE-CUINES le 30 NOVEMBRE 2023.

SIGNATURES

M. LAZZARO Dominique,
Maire



Mme COMBET-BLANC Françoise,
Secrétaire de Séance

